

ARRETE MUNICIPAL

Animaux domestiques

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural,

Vu l'article R211-11 du Code Rural,

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'article R1336-5 et R1337-7 du code de la Santé publique ;

Vu les statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille et notamment sa compétence supplémentaire « fourrière animale » ;

Vu la convention de prestation de service fourrière animalière entre la communauté de communes Bresse Haute Seille et l'Arche de Jules situé ZA de la Chaigne, rue du Muguet à Beaurepaire en Bresse (71580) ayant pour objet la mise en fourrière des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation, l'identification et les nuisances sonores des chiens, chats ou autres animaux domestiques ;

Arrête

Article 1 : Ce présent arrêté annule et remplace tout arrêté municipal pris en la matière.

Article 2 : Divagation. Il est expressément défendu de laisser les animaux domestiques (chiens, chats ou autre) divaguer sur la voie publique seuls, sans maître ou gardien. Pour rappel :

- Un chien est considéré divaguant lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de son maître ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou s'il est à plus de 100 mètres de son maître.
- Un chat est considéré comme divaguant s'il est identifié et trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou à plus de 1000 mètres du domicile de son maître. Tout chat non identifiable est considéré comme divaguant s'il est trouvé sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 3 : Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et transportés au chenil l'Arche de Jules où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde.

Article 4 : Les animaux mis en chenil « l'Arche de Jules » qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours ouvrés après la capture sont considérés comme abandonnés et ils seront alors transférés par les soins de l'Arche de Jules à une association de protection animale ou SPA.

Article 5 : Déjections Les excréments et déjections sur l'espace public (trottoirs, parcs, etc.) ne sont pas tolérés. Le propriétaire doit les ramasser au moyen d'un sacquet qu'il aura lui-même prévu.

Article 6 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse.

Article 7 : Identification. Tout chien de plus de 4 mois et tout chat de plus de 7 mois doit être identifiable. L'identification consiste le plus souvent à insérer une puce électronique sous la peau. L'identification peut être avantageusement complétée par le port d'un collier où sera accrochée une plaque de métal gravée, mentionnant le nom, téléphone et le domicile du propriétaire

Article 8 : Nuisances sonores ou aboiements. Les nuisances sonores ou aboiements ne doivent, ni par leurs durées, ni par leurs répétitions ou intensités, porter atteinte à la tranquillité du voisinage, dans un lieu public ou privé. En particulier, le propriétaire d'un chien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'il jappe en son absence. La nuit, les nuisances sonores ou aboiements sont considérés comme un tapage nocturne.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'amendes et de poursuites.

Concernant la divagation : amende maximale de première classe (montant de 38 euros à la date de cet arrêté) ou amende maximale de deuxième classe (montant de 150 euros à la date de cet arrêté) si la divagation de l'animal est susceptible de présenter un danger pour les personnes.

Concernant les déjections : amende forfaitaire de troisième classe (68 € à la date de cet arrêté)

Concernant l'obligation d'identification non respecté : amende forfaitaire de quatrième classe (d'un montant de 135 euros à la date de cet arrêté)

Concernant les nuisances sonores : amende forfaitaire de troisième classe (68 € à la date de cet arrêté) pour les nuisances diurnes qui peut être portée à son maximum (450 € à ce jour) pour les nuisances nocturnes ou en cas de répétition de nuisances sonores diurnes.

Article 10 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet et la Gendarmerie de Bletterans.

Fait à Ruffey sur Seille le 13 octobre 2021

Le Maire,

Emmanuel BILLET

